

**PREVENTION AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
CRIP PREVENTION ADOPTION MNA**

rue Heurtault de Lamerville B.P.612
18016 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 55 82 02
Fax : 02 48 55 44 46

Affaire suivie par Soraya NAHAL
Cheffe de service
Tél. : 02.48.55.82.02
Mail : soraya.nahal@departement18.fr

Ref : RR

**ARRÊTÉ n° 160/2022
Portant dérogation à l'arrêté du 16 janvier 2019 relatif à
L'autorisation de création du Lieu de vie et d'accueil « L'étrier »
18370 SAINT JEANVRIN**

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code civil, et notamment les articles 375 à 375-8,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-3, L. 313-1-1, L. 312-1, III, et, D. 316-1 à D. 316-6,

Vu l'arrêté n°19/2019 du 16 janvier 2019 relatif à l'autorisation de création et à l'habilitation du lieu de vie et d'accueil « l'étrier »,

Considérant qu'un lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures, afin notamment de favoriser leur insertion sociale, d'assurer une mission d'éducation, de protection et de surveillance,

Considérant que le Président du Conseil départemental du Cher a autorisé l'association « L'étrier », situé le Moulin de la Vernier 18370 Saint Jeanvrin, à accueillir 7 enfants garçons et filles, âgés de 10 à 21 ans, qui lui seraient confiés par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance,

Considérant que le Président du Conseil départemental du Cher a autorisé l'association « L'étrier », situé le Moulin de la Vernier 18370 Saint Jeanvrin, à accueillir de manière dérogatoire avec l'accord de la Directrice Enfance Famille du Conseil départemental du Cher, une jeune supplémentaire.

Considérant que, par dérogation, l'autorisation accordée à un lieu de vie peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal, dans le respect de la capacité globale,

Considérant que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance s'est vu confier un enfant correspondant à la nature de la prise en charge mise en place par ce lieu de vie et d'accueil,

Considérant que le Lieu de vie et d'accueil « L'étrier » s'est organisé de manière à gérer deux unités de vie individualisées ce qui satisfait aux conditions lui permettant de prendre en charge une personne supplémentaire de manière satisfaisante,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'association Lieu de vie et d'accueil « l'étrier » est autorisée à accueillir, un jeune supplémentaire à partir du 7 juin 2022.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification par le Département du Cher à l'association « Lieu de vie et d'accueil l'étrier ».

Article 3 : Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Prévention, de l'autonomie et de la vie sociale, et, la personne gestionnaire du Lieu de vie et d'accueil « L'Etrier », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher. Il sera également notifié à l'organisme gestionnaire.

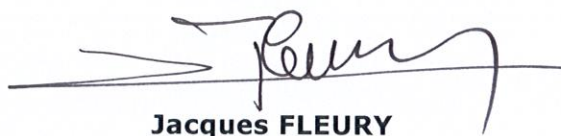
Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

À BOURGES, le 22 JUIL. 2022

Le Président du Conseil
départemental du Cher,



Jacques FLEURY

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 JUIL. 2022

⌘ Acte notifié au lieu de vie le : 25 JUIL. 2022

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher le : 25 JUIL. 2022

⌘ Acte transmis au préfet de la Région Centre-Val de Loire le : 25 JUIL. 2022

⌘ Acte transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire
le :

25 JUIL. 2022